

Lettre circulaire 23/1 du Commissariat aux Assurances relative au reporting annuel des contrats d'assurance en déshérence

Selon l'article 27 paragraphe 2 de la *loi du 30 mars 2022 relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence* (« Loi »), les entreprises d'assurance devront transmettre par voie électronique le nombre total de contrats d'assurance en déshérence ainsi que le solde global desdits contrats en date du 31 décembre de chaque année au Commissariat aux Assurances (« CAA ») et à l'Administration des contributions directes (« ACD »). Cette transmission devra se faire au plus tard le 28 février de l'année suivante et il incombe au CAA de déterminer les modalités de transmission et de présentation de ces informations.

La présente lettre circulaire est applicable aux entreprises d'assurance-vie de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales d'assurances-vie établies au Luxembourg et a pour objet de définir le reporting annuel relatif aux contrats d'assurance en déshérence à soumettre au CAA dans un format qui est compatible avec les obligations de transmission d'informations prévues par la Loi.

Le fichier de reporting (en format EXCEL) à soumettre au CAA est composé d'un onglet d'identification de l'entreprise ainsi que des 3 onglets suivants :

- « CDE.V.0020 » : ventilation des provisions techniques brutes des contrats en déshérence à la fin de l'exercice selon le pays de l'engagement et le type de contrat ;
- « CDE.V.0030 » : ventilation du nombre de contrats en déshérence à la fin de l'exercice selon le pays de l'engagement et le type de contrat ;
- « CDE.V.0040 » : indication du nombre de dépôts à la caisse de consignation au cours de l'année et des provisions techniques brutes y relatives ainsi que du nombre total de dépôts à la caisse de consignation à la fin de l'exercice et des provisions techniques brutes y relatives.

Un contrat d'assurance est à considérer comme étant en déshérence, s'il remplit les critères définis dans l'article 23, paragraphe 1^{er}, de la Loi. Il est important de noter que, après acceptation du dépôt d'un contrat en déshérence par la caisse de consignation, ce contrat est à considérer comme un contrat consigné et non plus comme un contrat en déshérence.

Sauf avis contraire de l'entreprise, le CAA se charge de transmettre les données agrégées par entreprise à l'ACD et dans ce cas, aucun envoi direct d'informations à l'ACD de la part des entreprises n'est requis.

Le fichier de reporting est à soumettre au CAA via le canal de transmission sécurisé **pour le 15 février de chaque année au plus tard.**

Les dispositions de la présente lettre circulaire s'appliquent à partir du 18 janvier 2023.

Le Comité de Direction